



Convention d'objectifs et de moyens entre les Communautés de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, de l'Outre-Forêt, de Sauer-Pechelbronn, du Pays de Wissembourg, et l'Office de Tourisme intercommunautaire de l'Alsace Verte - Période 2026-2032

Entre :

La Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, ayant son siège 5 place du Bureau central, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Patrice HILT**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2025,

La Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, ayant son siège 4 rue de l'École, 67250 HOHWILLER, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Paul HEINTZ**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2025,

La Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn, ayant son siège 1 rue de l'Obermatt, 67360 DURRENBACH, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Roger ISEL**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2025,

La Communauté de Communes du Pays de Wissembourg, ayant son siège 4 quai du 24 Novembre, 67160 WISSEMBOURG, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Serge STRAPPAZON**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2025,

ci-après désignées par les termes « **les Communautés de Communes** », d'une part,

Et

L'Office de Tourisme intercommunautaire de l'Alsace Verte, établissement public industriel et commercial, ayant son siège 6 place de l'Hôtel de Ville, 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS, représenté par son Président en exercice, Monsieur Michel LOM, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité de Direction en date du 11 décembre 2025,

ci-après désigné par les termes « **l'OTi** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le



ID : 067-200013050-20251215-D_CC_073_2025-DE

Préalablement à la convention, objet des présentes, les parties exposent :

L'Office de Tourisme intercommunautaire de l'Alsace Verte, créé par délibération concordante des Communautés de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, du Pays de Wissembourg, Sauer-Pechelbronn et de l'Outre-Forêt, et opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2020, est un établissement public industriel et commercial, avec sa personnalité juridique propre et son autonomie financière.

Les Communautés de communes concernées ont décidé de continuer à lui accorder une subvention.

Pour ce faire, la validation d'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens est nécessaire.

Ceci exposé, les parties conviennent que :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe pour la période pluriannuelle 2026-2032, les engagements réciproques des parties :

- En définissant les objectifs et les missions de service public que les Communautés de communes assignant à l'OTi pour la période concernée ;
- En précisant le cadre et les conditions du soutien matériel et financier apportées par les Communautés de communes à l'OTi.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période 2026-2032, rentrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et arrivera à terme le 31 décembre 2032.

À l'issue de six années d'activité, les parties conviennent de renouveler la présente convention afin de préciser les engagements réciproques et de définir les missions, objectifs et moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'Office de Tourisme.

Article 3 – Missions de l'Office de Tourisme intercommunautaire de l'Alsace Verte

L'Office de Tourisme intercommunautaire de l'Alsace Verte se voit confier la responsabilité de développer le tourisme sur les territoires des Communautés de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, du Pays de Wissembourg, Sauer-Pechelbronn et de l'Outre-Forêt.

Il doit notamment :

- Assurer la mission d'accueil et d'information des touristes,
- Assurer la promotion touristique du territoire concerné, en cohérence avec les organismes de référence en la matière (Alsace Destination Tourisme et l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est, ...) ;
- Contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique sur le territoire concerné,
- Élaborer et mettre en œuvre la politique du tourisme sur le territoire concerné, les programmes de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles,
- Favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangère, en particulier par la création de nouveaux produits,
- Accroître les performances économiques de l'outil touristique,
- Apporter son concours à la réalisation d'événements destinés à renforcer la notoriété du territoire concerné ainsi qu'à l'animation permanente du territoire,

Il peut commercialiser des prestations de services touristiques.

Il est obligatoirement consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Dans la mesure du possible, il est consulté sur l'ensemble des projets ayant un impact sur le tourisme au sein du territoire concerné.

Plus précisément, les missions de l'OTi concerneront :

Article 3.1 – Accueil et information

L'OTi assure dans le cadre de sa mission d'accueil les actions suivantes :

- Gestion d'un service d'accueil des visiteurs (locaux et touristes), en 3 langues au moins (français, allemand et anglais) pendant des horaires et périodes d'ouverture du bureau d'information principal, ainsi que dans les bureaux d'information touristique du ressort de l'Oti ;
- Accueil des touristes (qui s'effectuera en vis-à-vis, par téléphone, mais également hors les murs, comme par exemple lors de manifestations d'importance organisées sur le territoire de référence) ;
- Diffusion de documents d'accueil et d'information sur l'offre touristique du territoire de référence de l'Alsace Verte et plus largement sur l'Alsace, les départements et pays limitrophes ;
- Organisation d'un service permanent de réponses aux différentes demandes de renseignements qui lui sont adressées par écrit (courrier, courriel, ...) en 3 langues au moins (français, allemand et anglais) ;
- Recueil, validation et diffusion d'une information la plus complète possible et régulièrement mise à jour sur l'offre touristique du territoire de référence (ex : offre d'hébergements, sites touristiques, événements, animations, services utiles, ...). Cette offre est gérée via un système de gestion de l'information organisé et informatisé (base de données d'informations touristiques numérisées), permettant de référencer, qualifier, mettre à jour et diffuser cette information ;
- Création et commercialisation de produits et de séjours auprès d'un public individuels et de groupe ;
- Gestion d'une boutique au sein des bureaux d'information touristique dès lors que les locaux disposent de la surface nécessaire ;
- Développement des services et prestations conformes aux obligations liées au classement de l'OTi en catégorie I ;
- Mise à disposition gratuite des publics d'un moyen d'accès à Internet en haut débit sans fil (Wifi), accessible en ses bureaux d'information touristique ;
- Création et diffusion d'une newsletter auprès du grand public, selon une fréquence définie par l'OTi,
- Evaluation du nombre et de la provenance des publics qui fréquentent les bureaux d'information touristique en tenant à jour un tableau de bord de la fréquentation touristique du territoire de référence (nombre de visiteurs accueillis dans les différents bureaux d'information touristique, fréquentation du site internet, fréquentation des sites touristiques du territoire de référence, ...).

Article 3.2 – Promotion

L'OTi assure :

- La définition d'une stratégie de promotion et de communication touristique via son plan d'action ;
- La promotion touristique du territoire en coordination avec les organismes de référence en la matière (Alsace Destination Tourisme, Comité régionale de Tourisme du Grand Est, ...) au moyen de différents outils (éditions papiers, outils numériques, ...).

Dans ce cadre, l'OTi développe notamment les actions suivantes :

- Conception, édition et diffusion de documents d'accueil et d'information, en trois langues au moins (français, allemand et anglais), présentant l'offre touristique du territoire sur la zone géographique d'intervention de l'OTi ;
- Gestion et développement d'un site internet en trois langues au moins (français, allemand et anglais), adapté à la consultation via des supports embarqués et compatible avec les principaux navigateurs ;
- Qualification et promotion de l'offre touristique, selon des approches thématiques affinitaires (par public cible, par thématique, par centre d'intérêt, par prix, par localisation, ...) ;
- Diffusion d'une newsletter auprès des acteurs touristiques locaux.

Article 3.3 – Commercialisation

L'OTi est immatriculé auprès d'Atout France depuis 2021. Cette immatriculation lui confère l'autorisation de commercialiser des produits secs, des visites guidées, des forfaits touristiques (séjours tout compris) auprès d'une clientèle individuelle et constituée en groupes.

Dans ce cadre, il s'engage à :

- Favoriser la production de prestations et de produits touristiques répondant aux besoins des cibles de publics visées et en relation avec les acteurs touristiques locaux du territoire ;
- Créer et commercialiser des produits secs, des visites guidées, des forfaits touristiques (séjours tout compris) à destination d'une clientèle individuelle et constituée en groupes ;
- Concevoir et diffuser des documents d'appui à la commercialisation d'offres touristiques ;
- Participer à des démarchages ou envois de mailings et/ou workshop et/ou salons professionnels (B2B).

L'OTi effectuera également la vente de billetteries.

Article 3.4 – Animations

L'OTi :

- Recueille et diffuse les informations concernant les diverses manifestations de la destination « l'Alsace Verte », portées à sa connaissance par les organisateurs de manifestations (comités des fêtes, communes du territoire, associations, acteurs touristiques locaux privés, etc.), sur la base de données d'informations touristiques informatisée ;
- Accompagne ces mêmes organisateurs de manifestations dans la promotion de leur manifestation, dans un objectif de favoriser la notoriété et l'image de la destination « l'Alsace Verte » ;
- Participe à l'animation culturelle en organisant des visites guidées et des visites d'entreprises du territoire pour des clientèles constituées en groupes ;
- Organise des pots d'accueil à destination des touristes en séjour, selon une périodicité à définir.

Article 3.5 - Coordination des acteurs touristiques locaux

L'OTi :

- Met en place des actions d'animation du réseau des acteurs touristiques locaux (réunions par filières, bilan annuel, etc.) ;
- Conseille et assiste les porteurs de projet en matière de classement et de labellisation des hébergements, taxe de séjour, ... ;
- Conseille et assiste les porteurs de projet en matière de labélisations touristiques (ex : Destination d'Excellence, anciennement Marque Qualité Tourisme ; Accueil vélo, classement des meublés, ...) ;

- Met à disposition des données économiques et marketing sur l'activité touristique développée dans sa zone géographique d'intervention, auprès des acteurs touristiques locaux ;
- Met en œuvre des actions de sensibilisation des acteurs touristiques locaux en matière de protection de l'environnement.

Article 3.6 – Démarches promouvant la qualité et le progrès

L'OTi, labellisé et détenteur d'une marque sur la base d'un référentiel national relatif à la qualité de services (Destination d'excellence, anciennement Marque Qualité Tourisme) :

- Mesure la satisfaction des clientèles au regard des services offerts, en mettant en place un observatoire sur la satisfaction client à l'échelle de la destination et une gestion de la relation client ;
- Développe des actions permettant l'amélioration de l'accueil et formalise ses procédures internes ;
- Dispose de comptes sur les réseaux sociaux et y intervient pour valoriser la destination et répondre aux questions et avis publiés.

Article 3.7 – Gestion de la taxe de séjour

L'OTi gère la gestion de la taxe de séjour sur son territoire de référence selon les modalités définies dans les conventions de gestion de la taxe de séjour, signées avec chaque communautés de communes.

Dans ce cadre, l'OTi s'occupe de :

- Assurer le recouvrement du produit auprès des hébergeurs dans le cadre de la régie « taxe de séjour » ;
- Accueillir, informer et accompagner les hébergeurs pour le reversement de la taxe ;
- Préparer les états récapitulatifs pour l'émission des titres de recettes ;
- Produire les pièces justificatives pour la mise en place des procédures de taxation d'office ;
- Assurer le suivi des déclarations obligatoires nécessaires à la collecte et gérer les contrôles, les contentieux.

Article 4 – Stratégie touristique locale

Les missions opérationnelles seront déclinées tous les ans au sein d'un plan d'action annuel. Dans ce cadre, l'OTi élabore et met en œuvre une stratégie touristique précisant ses missions dans les domaines suivants :

- Politique d'accueil ;
- Commercialisation ;
- Animation du réseau des acteurs touristiques, accompagnement dans la transition numérique, assistance aux porteurs de projet ;
- Promotion de la destination et communication grand public ;
- Actions de sensibilisation des touristes et des acteurs touristiques en matière de protection de l'environnement et de développement durable ;
- Amélioration de l'offre touristique à travers le classement des hébergements et la diffusion des marques ;
- Gestion de la taxe de séjour.

Cette stratégie touristique est validée par le Comité de Direction de l'OTi et les Communautés de communes membres.

Article 5 - Fonctionnement de l'OTi

L'OTi s'engage à ouvrir son bureau d'information touristique principal (présent dans une station classée) au public au moins 240 jours par an, pour une durée minimale de 4 heures par jour et de 1680 heures par an. Les heures d'ouverture des différents bureaux d'information touristique, ou des accueils hors les murs par des conseillers en séjour, peuvent s'additionner si leurs périodes d'ouverture ne se chevauchent pas.

Les périodes et horaires d'ouverture de l'OTi sont visibles à l'extérieur de l'espace d'accueil de l'OTi et sont présentés dans les brochures à large diffusion de l'OTi, dans les messages du standard téléphonique ainsi que sur le site internet de l'OTi, en au moins trois langues (français, allemand et anglais).

L'OTi dispose d'un directeur et d'une équipe de collaborateurs qualifiés trilingues (français, allemand et anglais) pour assurer les missions d'accueil (information et animation), de promotion et de communication (dont la coordination des acteurs touristiques locaux) et de commercialisation.

L'OTi fait partie du réseau national des Offices de Tourisme de France « ADN Tourisme ». L'appartenance à celui-ci est signalée par un affichage apposé sur les bâtiments qui abritent les bureaux d'accueil de l'OTi.

L'OTi réalise des actions internes basées sur les principes du développement durable.

Article 6 – Démarche qualité et classement de l'Office de Tourisme intercommunautaire de L'Alsace Verte

L'OTi s'engage à continuer à mettre en place une démarche qualité sur l'ensemble de ses bureaux d'information touristique et à renouveler sa Marque « Destination d'Excellence » (anciennement « Marque Qualité Tourisme ») au plus tard à la date d'échéance, à savoir, en mars 2027.

L'OTi s'engage à réaliser toutes les démarches nécessaires pour obtenir le classement de ses bureaux d'information touristique en catégorie I au plus tard le 30 juin 2026. L'obtention de la Marque « Destination d'excellence » (anciennement « Marque Qualité Tourisme ») est nécessaire pour le classement en catégorie I.

Le classement en catégorie I de l'OTi et la labellisation « Destination d'excellence » permettront à la Ville de Niederbronn-les-Bains de solliciter le classement en station tourisme à échéance de l'arrêt de classement actuel.

Article 7 – Locaux : gestion, logistique et maintenance

Actuellement, l'OTi dispose pour assurer sa mission d'accueil et d'information des visiteurs de 4 bureaux d'information touristique (bureaux d'accueil situés à Niederbronn-les-Bains, Wissembourg, Hunspach et Lembach). D'autres BIT ou points d'informations touristiques pourront se développer sur le territoire.

- Ces locaux d'accueil du public, accessibles à tout public (y compris aux personnes à mobilité réduite), sont aménagés pour faciliter l'accès et le déplacement des publics ainsi que l'accès à l'information.
- L'OTi doit être bien signalé et bien situé par rapport aux flux de fréquentation des publics. Il doit, en outre, être doté de tous les équipements modernes.
- L'OTi affiche en ses locaux d'accueil (ainsi que sur son site Internet) les engagements qui correspondent à sa catégorie de classement et les labellisations obtenues, de manière visible pour la clientèle.
- L'OTi prend à sa charge le mobilier de bureau et tout équipement ou installation mobilière nécessaire à l'exploitation des locaux.

- L'OTi a, pour couvrir les responsabilités et dommages subis par les biens immeubles, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :
 - Assurance dommages aux biens : cette assurance couvre les locaux professionnels de l'OTi (la partie des bâtiments occupés par l'OTi ainsi que le contenu des bâtiments occupés). Cette assurance couvre notamment les risques incendie, dégâts des eaux, catastrophes naturelles, événements climatiques, bris des glaces et actes de vandalisme.
 - Assurance responsabilité civile : cette assurance souscrite par l'OTi couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

Pour mieux assurer l'accueil du public, la création d'un bureau mobile « MobilOT » est en projet.

L'Office de Tourisme de l'Alsace Verte projette donc l'acquisition d'un véhicule « OT mobile » pour créer un accueil novateur hors les murs avec comme objectifs de :

- Proposer une solution innovante de diffusion d'informations touristiques en allant à la rencontre des visiteurs qui ne fréquentent pas ses bureaux
- Tendre vers un maillage complet du territoire en matière d'accueil et d'information des visiteurs en séjour en Alsace Verte
- Développer sa présence sur les « points chauds » de la fréquentation touristique chaque fois que nécessaire
- Proposer un accueil personnalisé sur des sites naturels qui ne disposent pas d'outils spécifiques d'information (écrans, panneaux...)
- Renforcer son ouverture vers l'Allemagne, notamment vers Dahn, Schweigen,... en développant sa présence sur des manifestations transfrontalières pour rencontrer le public allemand en coopération avec les Offices de Tourisme allemands des territoires voisins
- Gagner en visibilité et en identité sur le territoire avec la « customisation » Alsace Verte du véhicule
- Simplifier l'organisation du travail et l'emploi du temps des personnels notamment en haute saison

Ce bureau d'information mobile contiendrait tous les éléments dont l'équipe a besoin pour assurer un accueil de qualité des touristes, à savoir : les documents touristiques, les kakémonos, les goodies, etc.

Article 8 - Conditions de mise en œuvre de la convention

Article 8.1 - Les engagements financiers des Communautés de Communes

- Pour permettre la concrétisation des missions et objectifs précédemment évoqués, les Communautés de Communes allouent à l'OTi les moyens financiers suivants :
 - Le produit de la taxe de séjour collectée par chaque Communauté de Communes sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 133-7 du code du tourisme (recette inscrite au compte 753),
 - Une subvention d'exploitation votée par chaque conseil communautaire, sur la base d'un budget prévisionnel détaillé (recette inscrite au compte 74).
- L'OTi s'engage à compléter ces financements par toutes sources extérieures (notamment recettes provenant de la commercialisation de produits et séjours).

Article 8.2 - Les subventions d'exploitation versées par les Communautés de Communes

Les Communautés de Communes attribuent annuellement à l'OTi une subvention d'exploitation d'un montant total de 465 368 € réparti comme suit :

- Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains : 156 117.13 €
- Communauté de Communes du Pays de Wissembourg : 155 381.84 €
- Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn : 93 870.02 €
- Communauté de Communes de l'Outre-Forêt : 60 000.00 €

Article 8.3 - Modalités de versement des participations financières

Les participations financières des Communautés de Communes seront versées par quarts au début de chaque trimestre.

Article 8.4 - Les engagements de l'OTi : comptes rendus et contrôle de l'activité

- L'OTi tient une comptabilité conforme à la réglementation, contrôlée par la DGFIP et dont l'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Chaque Communauté de Communes est associée via ses représentants au sein du comité de direction à la définition du plan d'actions de l'OTi et à la préparation de son budget.
- L'OTi adresse aux Communautés de Communes chaque année avant le 15 avril :
 - o la délibération approuvant le budget primitif de l'OTi ;
 - o le budget primitif de l'OTi ;
 - o le plan d'actions de l'OTi de l'année suivante ;
- L'OTi transmettra également chaque année aux Communautés de Communes :
 - o le CFU approuvé par le comptable public (attestant de la conformité des dépenses effectuées) accompagné de la délibération ;
 - o la délibération portant justificatif de l'affectation des résultats de l'exercice précédent de l'OTi ;
 - o le rapport annuel de l'OTi détaillant les actions menées pendant l'exercice écoulé, la fréquentation annuelle des bureaux d'information touristique du territoire et la fréquentation du site web.

Article 9 - Sanction

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'OTi sans l'accord écrit des Communautés de communes, celles-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'OTi et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 8 entraîne l'application des sanctions prévues au premier alinéa du présent article.

Les Communautés de communes informent l'OTi de leurs décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Contrôle des Communautés de Communes

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les Communautés de Communes. L'OTi s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

Les Communautés de communes contrôlent à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Les Communautés de communes peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 11 - Renouvellement – Option évaluation

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes.

Article 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

Article 14 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Niederbronn-les-Bains, en cinq exemplaires originaux, le 31 décembre 2025.

¹ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.



**Convention d'objectifs et de moyens entre les Communautés de
Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, de l'Outre-Forêt, Sauer-
Pechelbronn, du Pays de Wissembourg, et l'Office de Tourisme
intercommunautaire de l'Alsace Verte
Période 2026-2032**

**L'Office de Tourisme intercommunautaire
de l'Alsace Verte**

Le Président,

Michel LOM



**Convention d'objectifs et de moyens entre les Communautés de
Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, de l'Outre-Forêt, Sauer-
Pechelbronn, du Pays de Wissembourg, et l'Office de Tourisme
intercommunautaire de l'Alsace Verte
Période 2026 à 2032**

Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains Le Président, Patrice HILT	
---	--



**Convention d'objectifs et de moyens entre les Communautés de
Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, de l'Outre-Forêt, Sauer-
Pechelbronn, du Pays de Wissembourg, et l'Office de Tourisme
intercommunautaire de l'Alsace Verte
Période 2026 à 2032**

Communauté de communes de l'Outre-Forêt Le Président, Paul HEINTZ	
--	--

**Convention d'objectifs et de moyens entre les Communautés de
Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, de l'Outre-Forêt, Sauer-
Pechelbronn, du Pays de Wissembourg, et l'Office de Tourisme
intercommunautaire de l'Alsace Verte
Période 2026 à 2032**

Communauté de communes Sauer-Pechelbronn Le Président, Roger ISEL	
--	--



**Convention d'objectifs et de moyens entre les Communautés de
Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, de l'Outre-Forêt, Sauer-
Pechelbronn, du Pays de Wissembourg, et l'Office de Tourisme
intercommunautaire de l'Alsace Verte
Période 2026 à 2032**

Communauté de communes du Pays de Wissembourg Le Président, Serge STRAPPAZON	
---	--